**Reconnaissance mutuelle I.**

**Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’Union européenne**

***Ensemble d’études de cas – Guide pour les formateurs***

**Rédigé par :**

***Prof. André Klip***

***Université de Maastricht,***

***Juge honoraire – Cour d’appel de Bois-le-Duc***

***Table des matières***

**A. Études de cas 1**

**I. Question d’introduction 1**

**II. Scénario de cas 1 - Questions 1**

**III. Exercices 2**

**III. Scénario de cas 2, suite du cas 1 – Questions 3**

**B. Notes complémentaires à l’intention des formateurs**

 **concernant les cas 4**

**C. Approche méthodologique 5**

**I. Idée générale et thématiques centrales 5**

**II. Groupes de travail et structure du séminaire 6**

**III. Éléments complémentaires 7**

**IV. Développements récents 7**

**D. Solutions 9**

****Reconnaissance mutuelle I.****

**A. I. Question d’introduction :**

1. *Quel type de peines privatives de liberté inconditionnelles votre système national prévoit-il ?*
2. *Quel est le principe de la réinsertion sociale ? Quid de l’applicabilité dans votre système ?*
3. *Quel type d’assistance la Décision-cadre 2008/909 vise-t-elle à offrir ? Dans quelle mesure se distingue-t-elle de la Décision-cadre 2008/947 ?*
4. *Quelles sont les règles applicables à la libération conditionnelle ou anticipée concernant les peines privatives de liberté dans votre pays ?*

**A. II. Scénario de cas 1 :**

**Le ressortissant allemand Hans Schulz a été condamné par le tribunal pénal de Varsovie le 27 août 2010 à une peine inconditionnelle de 12 ans d’emprisonnement pour le viol de la victime A le 3 juin 2009 à Varsovie, le viol de la victime B de nationalité polonaise à Berlin, en Allemagne, le 7 août 1998, l’utilisation des transports publics à Gdansk sans billet valide le 7 juin 2010 et des lésions corporelles graves causées à un agent pénitentiaire, lors de son évasion d’une prison de Gdansk le 8 juillet 2010. En plus de la peine d’emprisonnement qui concerne les trois délits graves, une amende de 500 Złoty lui a été infligée pour l’infraction de transport.**

**Fin 2016, les autorités polonaises compétentes ont obtenu des informations selon lesquelles Schulz est retourné chez sa mère, qui vit à Göttingen, en Allemagne. Le 17 juillet 2017, l’autorité polonaise délivre un certificat visant au transfert de la condamnation pour exécution à l’Allemagne.**

**Questions :**

1. ***Quelles autorités seront l’autorité d’émission et l’autorité d’exécution ?***
2. ***Le cas relève-t-il des conditions de la DC 2008/909 ?***
3. ***Remplissez le formulaire/certificat et lorsque tout le monde l’a fait, discutez en plénière des points sur lesquels vous avez hésité.***
4. ***L’autorité d’exécution aurait-elle une raison d’envisager un motif de refus ?***
5. ***L’avis de Hans Schulz lui-même sur la question entre-t-il en ligne de compte ?***
6. ***Les autorités allemandes doivent-elles l’arrêter dans le courant de la procédure de reconnaissance ?***

**A. II. Exercices :**

**Identifiez les autorités compétentes exécutantes suivantes et les langues à utiliser dans le certificat :**

**1. Le ressortissant slovène Janez Zupančič a été condamné pour vol à main armée à Bruges, en Belgique, le 4 juillet 2019, à une peine de 7 ans. Il a été arrêté le 31 décembre 2017 et est en prison depuis lors. L’autorité belge compétente souhaite le transférer vers son pays d’origine, la Slovénie, et y faire purger la peine là-bas.**

***Autorité compétente :***

***Langue :***

**2. Josip Knežević est un ressortissant croate condamné par le tribunal pénal de Miskolc, en Hongrie, à 12 mois d’emprisonnement pour vol. Il est né à Zagreb.**

***Autorité compétente :***

***Langue :***

**3. Le ressortissant roumain Florin Radu a été condamné le 1er juin 2015 par le tribunal de première instance de Kaunas, chambre pénale, à une peine de 15 ans pour deux meurtres commis en 2013. Le 7 juillet 2020, l’autorité lituanienne compétente souhaite transférer le jugement en Roumanie.**

***Autorité compétente :***

***Langue :***

**A. III. Scénario de cas 2, suite du cas 1 :**

**Lors de la procédure de reconnaissance en Allemagne, il apparaît que Schulz n’était pas présent à son procès en Pologne. Trouvé sans billet le 7 juin 2010, il a été arrêté et est resté en détention provisoire jusqu’à ce qu’il s’évade de la prison le 8 juillet 2010 en commettant des violences sur un agent pénitentiaire. Après son évasion, une convocation au procès d’août 2010 a été envoyée à l’adresse à Varsovie où il était officiellement enregistré. L’agent responsable ne l’a pas trouvé à cet endroit. Ce dernier s’est rendu deux fois sur place et a laissé un avis indiquant qu’il devait venir chercher un document au poste de police. Il est incontestable que la citation a été signifiée conformément aux dispositions du code de procédure pénale polonais applicable à l’époque. Les autorités polonaises étaient à la recherche de Schulz sans succès depuis 2010.**

**Lors de la procédure en Allemagne, Schulz déclare :**

**- qu’il ignorait totalement le fait qu’une procédure était engagée à son encontre ;**

**- qu’il est resté chez sa mère depuis juillet 2010 ;**

**- qu’il reconnaît avoir utilisé les transports publics sans ticket ;**

**- qu’il nie avoir été impliqué dans l’une des infractions graves.**

**Questions :**

1. ***Le jugement polonais peut-il être reconnu et exécuté en Allemagne ?***
2. ***Quels sont les aspects concernant lesquels l’autorité d’exécution pourrait avoir besoin d’informations supplémentaires ?***
3. ***Sur la base de quels critères prendra-t-elle une décision ?***
4. ***Quelles sont les alternatives si l’Allemagne ne reconnaît pas le jugement polonais ?***
5. ***Imaginez que le jugement polonais puisse être reconnu complètement. Quelles sont les règles applicables à son exécution en Allemagne ?***
6. ***Quand Schulz sera-t-il libéré ?***

****Partie B. Notes complémentaires à l’intention du formateur concernant les cas****

Il sera intéressant de voir et de vérifier si le texte dont disposent les participants n’est pas seulement le texte dans leur langue nationale mais également le texte incluant les amendements et les rectifications apportées au texte original. Il arrive encore souvent que le texte publié en 2008 soit utilisé dans la pratique sans les modifications importantes apportées à la DC 2009/299. NB : concernant les rectifications, celles-ci diffèrent d’une langue à l’autre et peuvent intervenir des années après 2009 : par exemple, la version finlandaise JO 2014 L 36/22. Si le temps le permet, c’est le moment de les former à l’utilisation d’Eurlex et de [la version consolidée des textes législatifs](https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/consleg.html?locale=fr).

**Il est crucial de stimuler l’utilisation d’outils en ligne !**

****Partie C. Approche méthodologique****

**I. Idée générale et thématiques centrales**

Le premier cas est axé sur la signification du concept de reconnaissance mutuelle par la reconnaissance des jugements des uns et des autres. Cet élément implique une grande confiance dans les systèmes de justice pénale des uns et des autres et exige que la coopération puisse avoir lieu, même dans des situations où la solution trouvée serait totalement différente que dans son propre État membre. En principe, les jugements doivent être admis tels quels et exécutés. Dans la plupart des situations, l’État membre émetteur détermine les conditions. Il existe toutefois quelques exceptions, notamment en ce qui concerne l’application du délai de prescription.

Dans la préparation pour leurs autorités, les personnels des tribunaux doivent développer une sensibilité leur permettant de reconnaître ces situations, car elles peuvent entraîner un retard, voire une entrave à la coopération ou engendrer des conséquences qui se manifestent après le transfert.

Le deuxième cas se concentre sur une question qui a entraîné de nombreux problèmes en relation avec le MAE et qui est maintenant devenue un problème dans le transfert des jugements aussi. Du fait de la jurisprudence de la Cour sur les jugements par contumace (*in absentia*) et des modifications de tous les instruments de reconnaissance mutuelle par de nouvelles règles régissant la question de la contumace en vertu de la Décision-cadre 2009/299, de nouvelles questions se posent en pratique.

Les cas et leurs questions ont été conçus pour permettre au formateur et aux participants d’aborder :

* + - 1. La structure et les présomptions fondamentales de la reconnaissance mutuelle en général et dans le contexte spécifique de la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’Union européenne **et de la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l’absence de la personne concernée lors du procès ;**
			2. **L’identification des autorités impliquées des deux côtés ;**
			3. **La manière dont les tâches entre l’autorité d’émission et l’autorité d’exécution ont été réparties ;**
			4. **La manière dont le contact entre les autorités peut être établi et le type de garanties devant être données ;**
			5. **Les effets d’un transfert sur l’exécution d’un verdict dans l’État membre d’exécution ;**
			6. **Le rôle que la personne condamnée peut jouer pour tenter de bloquer le transfert ou d’obtenir de meilleures conditions ;**
			7. **Le rôle que la personne condamnée peut jouer pour tenter d’être transférée en l’absence d’initiative des États membres concernés.**

**II. Groupes de travail et structure du séminaire**

Préalablement au séminaire, le formateur enverra un questionnaire d’une page en vue de connaître l’expérience des participants concernant la DC et sa pratique. Il/elle leur demandera également quelles sont leurs attentes et quelles sont les questions auxquelles ils souhaiteraient obtenir réponse. Les informations ainsi obtenues seront utilisées dans la présentation et influenceront les choix à faire en variant le niveau des tâches à discuter ainsi que les éventuelles questions supplémentaires. Il est important de disposer de ces informations car on peut s’attendre à ce que le niveau d’expérience des participants, leurs capacités linguistiques et leurs tâches quotidiennes dans la pratique soient variables.

Le formateur fournira aux participants une présentation (PowerPoint) succincte mettant en évidence les caractéristiques importantes de la **Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil** du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’Union européenne : champ d’application, définitions, autorités compétentes, distinction entre la remise à des fins de poursuites et à des fins d’exécution, rôle de la nationalité ou du domicile de la personne recherchée, motifs de refus, délais, droit applicable, décisions subséquentes, obligations pour les EM **(environ 15-20 min**).

Le ***scénario de cas 1*** est conçu pour aborder tant des questions très basiques que pour procéder à une analyse plus approfondie de plusieurs problèmes susceptibles de survenir. Les participants travailleront en groupes de 4 à 5 personnes et disposeront d’un ordinateur portable connecté à l’internet afin de résoudre les questions. Les sites web du RJE, d’Eurlex et de la Cour de justice sont notamment recommandés. L’objectif est que les participants apprennent à utiliser ces sites Web pour obtenir les informations dont ils ont besoin et à les utiliser pour résoudre les problèmes qui se posent. Résoudre le scénario de cas 1 et répondre aux questions devrait prendre **environ 1 heure et 40 minutes**. Des groupes peuvent être formés en réunissant des participants ayant le même niveau d’expérience.

Une pause de 10 minutes est recommandée à ce stade.

La résolution des **exercices** du point A.II devrait prendre environ **10 minutes,** car ils sont destinés à aider les participants à comprendre le mécanisme de détermination d’une autorité compétente et de la langue à utiliser dans le certificat. Lorsque le site Web du RJE a déjà été consulté, cet exercice peut également être utilisé comme un exercice de contrôle. Si la résolution du scénario de cas 1 devait prendre beaucoup plus de temps que prévu, cet exercice pourra être omis et donné comme travail à domicile.

Le ***scénario de cas 2*** obligera les participants à traiter des questions qui ne se retrouvent pas dans le texte de la Décision-cadre mais qui s’appliquent à la pratique de celle-ci et nécessitent une réponse rapide. Les participants travailleront en groupes de 4 à 5 personnes et disposeront d’un ordinateur portable connecté à l’internet afin de résoudre les questions. La résolution du scénario de cas 2 devrait prendre **environ 40 à 45 minutes**.

Toutes les questions restantes devront enfin être discutées en fin de séminaire (pendant **environ 5 à 10 minutes**).

**III. Éléments complémentaires**

Tous les participants **apporteront** une copie de la **Décision-cadre** 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’Union européenne, avec les formulaires annexés. Les participants amèneront également ou auront accès à leurs dispositions nationales de transposition de la Décision-cadre.

**IV.** **Développements récents**

Veuillez vérifier s’il y a une nouvelle affaire en cours ou un renvoi préjudiciel pendants à la Cour de justice au cours des trois derniers mois. (NB : Pour les formateurs : s’il n’y a pas d’affaire récente, vous pouvez analyser des faits et les implications de [l’affaire Ognyanov [C-554/14]](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=C-554/14&td=ALL)).

****Partie D. Solutions****

**A. I. Question d’introduction**

*1. Quel type de peines privatives de liberté inconditionnelles votre système national prévoit-il ?*

Il s’agit d’une question qui informe les participants sur la panoplie des différentes sanctions qui existent dans l’Union européenne. Cet exercice est à pratiquer idéalement dans un contexte multinational mais il a aussi sa fonction lorsque le séminaire ne regroupe qu’une seule nationalité. Dans ce cas, on peut demander aux participants ayant plus d’expérience dans le transfert des jugements s’ils ont rencontré des verdicts totalement différents de ceux qu’ils connaissent dans leur propre système.

*2. Quel est le principe de la réinsertion sociale ? Quid de l’applicabilité dans votre système ?*

La plupart des États membres soit auront fait formellement de ce principe le principe de base de leur traitement des personnes condamnées, soit l’auront mis en œuvre dans la pratique. Ce que cette notion signifie réellement varie d’un État membre à l’autre. L’idée générale est que les chances de réintégrer la société sont nettement meilleures si cela peut se faire dans le pays d’origine et dans la langue maternelle. L’article 3 de la Décision-cadre 2008/909 consolide le principe en relation avec la motivation du transfert du jugement et du détenu. Les autorités de l’État d’émission et de l’État d’exécution doivent toutes deux être convaincues que cet objectif est servi (article 4, paragraphe 2). Il ressort du paragraphe 3 de l’article 4 que l’État membre de nationalité est présumé servir les intérêts de la réinsertion sociale, ce qui laisse donc peu de possibilités de refus à l’État membre de nationalité.

*3. Quel type d’assistance la Décision-cadre 2008/909 vise-t-elle à offrir ? Dans quelle mesure se distingue-t-elle de la Décision-cadre 2008/947 ?*

L’article 3, paragraphe 1er, de la Décision-cadre 2008/909 concernant les peines privatives de liberté stipule que le transfert des jugements doit avoir lieu en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée. Ceci doit être considéré comme le principe fondamental applicable à la coopération. Alors que les condamnés transférés sur la base de la DC 2008/909 sont incarcérés, ceux qui le sont sur la base de la DC 2008/947 sont en liberté mais soumis à des conditions, supervisées par l’État membre d’exécution.

*4. Quelles sont les règles applicables à la libération conditionnelle ou anticipée concernant les peines privatives de liberté dans votre pays ?*

Cette question renseigne les participants sur la panoplie de règles différentes en matière de libération conditionnelle et anticipée existant dans l’Union européenne. La libération peut être possible après l’accomplissement d’un quart de la peine dans certains États membres, tandis que dans d’autres la peine doit être entièrement purgée. Certains appliquent des systèmes dans lesquels c’est le tribunal qui stipule la date de libération, d’autres la loi et d’autres encore une décision distincte d’une commission de libération conditionnelle ou d’une autorité d’exécution. L’exercice est à pratiquer idéalement dans un contexte multinational mais il a aussi sa fonction lorsque le séminaire ne regroupe qu’une seule nationalité. Dans ce cas, on peut demander aux participants ayant plus d’expérience dans le transfert des jugements s’ils ont rencontré des règles de libération anticipée ou conditionnelle totalement différentes de celles qu’ils connaissent dans leur propre système.

Comprendre la différence est le point de départ de l’installation de la confiance envers le système de l’autre.

**A. II. Scénario de cas 1.**

**Questions :**

***Q1. Quelles autorités seront l’autorité d’émission et l’autorité d’exécution ?***

**Cette fois-ci, la réponse relative à l’autorité d’émission compétente ne peut être trouvée via l’Atlas. Dans les « Fiches belges », on trouve :**

***Le tribunal de première instance (Sad Okregowy) dans la juridiction duquel la personne condamnée a sa résidence permanente ou temporaire.***

***Si la juridiction ne peut être déterminée conformément aux principes décrits ci-dessus, le tribunal de première instance de Varsovie (Sad Okregowy w Warszawie) sera compétent dans l’affaire.* Toutefois, ceci concerne la compétence du tribunal en tant qu’autorité d’exécution. Vu le rôle central du tribunal de première instance de Varsovie et son statut de tribunal qui a rendu la décision, nous pouvons présumer qu’il peut émettre la demande.**

**Pour l’Allemagne également, l’Atlas ne fournit pas la réponse mais** [dans la Notification relative à la mise en œuvre de la DC](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties.aspx?Id=1732)**, nous voyons que les procureurs des tribunaux de première instance sont compétents. Il existe un Landgericht/tribunal de première instance à Göttingen.**

**Au moment où je cherchais la réponse, le 29 mai 2020, le site Web du RJE indiquait (en anglais) :**

Pour savoir si la mesure est disponible dans l’État membre auquel vous demandez une assistance ou pour obtenir des informations concernant son exécution dans l’État membre, vous pouvez consulter les Fiches Belges. Pour votre convenance, un lien direct [] vers les Fiches Belges correspondantes figure à côté de chacune des mesures ci-dessus.

*Dernière révision : le****6 avril 2017****par le Secrétariat du RJE*

**Ceci démontre deux messages importants. Le système Atlas n’est pas aussi complet pour la DC 2008/909 que pour le MAE. De plus, les informations contenues avaient, au moment où je les ai consultées, été vérifiées pour la dernière fois par le RJE trois ans plus tôt. Autrement dit : soyez bien conscients du fait que même sur le site du RJE, les informations peuvent être obsolètes.**

**La recherche a été poursuivie sur les Fiches Belges, dont la partie pertinente nous dit que (en anglais) : *Les autorités compétentes pour recevoir les demandes sont les parquets locaux. Vous trouverez les adresses des autorités dans l’ATLAS du RJE. Vous pouvez contacter le même parquet que celui qui est compétent dans le cas des MAE.***

**Nous avons déjà constaté qu’Atlas ne pouvait pas nous aider, mais la référence à la compétence pour le MAE est utile. L’autorité à qui envoyer la demande est la suivante :**

|  |
| --- |
| **Nom :** Generalstaatsanwaltschaft Braunschweig**Adresse :** Fritz-Bauer-Platz 1**Département (Division) :****Ville :** Braunschweig**Code postal :** 38100**Numéro de téléphone :** (0049) 531 488-1401**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** (0049) 531 488-1414**Adresse e-mail :** gstbs-poststelle@justiz.niedersachsen.de |

**NB : Note pour les formateurs. La question peut se poser de savoir si la DC 2008/909 est applicable. Le cas échéant, vous pourriez avoir à en tenir compte. Il n’est pas conseillé d’aborder la question avec des débutants dans la pratique de la reconnaissance mutuelle. Le jugement date du 27 août 2010. La Directive est censée avoir été mise en œuvre pour le 5 décembre 2011. La Pologne l’a fait le 1er janvier 2012. L’Allemagne l’a fait le 25 juillet 2015 (le site Web du RJE mentionne erronément 2105). La demande porte donc sur un jugement rendu avant la date de mise en œuvre. L’article 28(1) de la DC stipule que c’est le moment de l’envoi de la demande qui est le moment décisif. En d’autres termes, si la demande est parvenue après le 5 décembre 2011, elle est régie par la Décision-cadre, même si le jugement est plus ancien. Dans notre cas, la demande a été envoyée le 17 juillet 2017.**

**Toutefois, l’article 28(2) de la DC permet aux États membres de déclarer qu’ils continueront à appliquer la Convention du Conseil de l’Europe sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 si le jugement définitif a été rendu avant le 5 décembre 2011. Certains États membres, tels que les Pays-Bas et la Pologne, ont fait une telle déclaration. Les Pays-Bas l’ont fait le 9 octobre 2009 et la Pologne le 1er juin 2011. L’article 28(2) prévoit que cette déclaration doit être faite au moment de l’adoption de la Décision-cadre, à savoir le 27 novembre 2008. Quelle est la valeur de ces déclarations ? Dans** [l’affaire Popławski](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=215342&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1907785)**, la Cour a estimé que la déclaration néerlandaise, de par son caractère tardif, est sans effet juridique. On peut donc présumer que la déclaration polonaise, identique, est également nulle et non avenue.**

***Q2. Le cas relève-t-il des conditions de la DC 2008/909 ?***

**Il y a plusieurs aspects à vérifier et à traiter. Le premier consiste à savoir si les critères de l’article 4 DC sont réunis. Nous notons que Schulz se trouve en Allemagne, l’État membre d’exécution attribué, comme le stipule l’article 4(1). Cependant, un consentement a-t-il été donné, ou n’est-il pas nécessaire d’obtenir le consentement du condamné Schulz ? Schulz, en tant qu’Allemand vivant en Allemagne, relève évidemment de la catégorie « a » de l’article 4(1). L’article 6(2)(a) met fin aux discussions concernant le consentement. Le consentement n’est pas requis lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis à l’État membre de la nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit ; Le consentement de Schulz n’est donc pas requis.**

**L’étape suivante consiste à vérifier si les infractions relèvent du champ d’application de l’instrument juridique. L’article 7 DC contient la même liste d’infractions que la DC MAE. Il inclut le viol et aucun contrôle de la double incrimination n’est donc nécessaire. Les lésions corporelles graves et l’utilisation des transports publics sans ticket n’y figurent pas. L’article 7(4) DC exige ensuite que l’on vérifie s’il s’agit également d’infractions pénales en droit allemand. L’article 7(1) exige que chacune des infractions soit passible d’une peine ou d’une mesure privative de liberté d’une durée maximale d’au moins trois ans. Je n’ai pas pu vérifier la situation en droit allemand mais je pense qu’il est très peu probable que la loi allemande prévoie une sanction aussi élevée pour l’utilisation des transports publics sans ticket. En d’autres termes, l’Allemagne n’acceptera pas l’exécution pour cette infraction. Cela pourrait donc déboucher sur une reconnaissance partielle, pour laquelle l’article 10 prévoit une procédure de consultation.**

***Q3. Remplissez le formulaire/certificat et lorsque tout le monde l’a fait, discutez en plénière des points sur lesquels vous avez hésité.***

**Cet exercice suscitera certainement des questions de la part des participants. Ce point peut dépendre en grande partie de leur origine nationale ou de leur expérience avec ces certificats.**

**Savons-nous si le jugement est définitif ? L’article 1 de la DC prévoit qu’il s’agit d’une condition existentielle à l’application de la DC. La réponse à cette question résidera dans la loi polonaise. Cela détermine si les circonstances de l’affaire rendent le jugement définitif. Au vu de la demande elle-même, on peut interpréter que l’autorité polonaise estime que le jugement est définitif. (NB : nous pourrons revenir sur cette question lorsque nous nous intéresserons à la non-comparution au procès).**

**Note pour les formateurs : Toute réponse ou tout doute soulevé(e) est une réponse correcte et doit être stimulé(e). Le plus important est de provoquer la discussion. Dans la pratique, de nombreux problèmes surviennent en raison du fait que les gens ne savent pas bien s’il faut répondre de telle ou telle manière mais ne le disent pas.**

**Il se peut que la non-comparution au procès et la manière de la qualifier soient déjà abordées ici. En tant que formateur, vous devez décider si vous allez aborder cette question maintenant ou reporter cette discussion au cas 2.**

**Il se peut également que les États membres aient des règles totalement différentes pour le calcul des années, des mois et des jours. Ceci est un phénomène très intéressant. Au final, ce qui compte, c’est que l’autorité d’émission mentionne les jours sur le formulaire, même si le jugement était exprimé en années ou en mois.**

***Q4. L’autorité d’exécution aurait-elle une raison d’envisager un motif de refus ?***

**Cette question nous conduit à l’article 9, où sont énumérés les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution. Il est bon de permettre la discussion sur n’importe lequel des motifs qu’un participant pourrait juger applicable ou digne d’être discuté.**

**L’article 9(1)(e) stipule qu’il peut y avoir refus lorsque l’exécution de la condamnation est prescrite en vertu du droit de l’État d’exécution. Les participants auront remarqué qu’une infraction date déjà de 1998 et que le jugement lui-même date de 2010. Une période aussi longue entraîne l’analyse du délai de prescription. Savoir si l’exécution peut avoir lieu pour les trois infractions restantes va donc dépendre du droit allemand.**

**NB pour les formateurs : Comparer les règles nationales en matière de délais est un exercice important dans les groupes à composition internationale. Les États membres appliquent des systèmes totalement opposés pour évaluer les délais d’exécution. Certains États membres calculent à partir du moment où l’infraction a été commise, tandis que d’autres calculent à partir du moment où le jugement de condamnation a été rendu. Il est évident qu’un État membre appartenant au premier groupe, tel que l’Allemagne, peut constater beaucoup plus tôt qu’un autre État membre que l’exécution est frappée de prescription. Comprendre du reste qu’un autre État membre a un point de départ totalement différent pour le calcul des délais de prescription contribue également beaucoup à la confiance mutuelle.**

**Les autres motifs potentiels de refus sont les suivants :**

**L’article 9(1)(g) En ce qui concerne l’âge, nous devons connaître l’âge des personnes condamnées au moment des infractions ;**

**Article 9(1)(h) avec 12 ans infligés et une évasion après un mois de détention préventive, il doit y avoir une bonne partie à purger.**

**L’article 9(1)(i), relatif à l’absence de l’accusé, mérite certainement d’être pris en considération. Cependant, ceci devrait être fait de manière plus systématique dans le scénario de cas 2, lorsque des informations supplémentaires sont également fournies.**

**L’article 9(1)(l) concerne les infractions commises sur le territoire de l’État membre d’exécution. Le viol le plus ancien, en 1998, a été perpétré à Berlin, en Allemagne. Dans ce cas, cet État membre peut refuser. Cette disposition a été introduite à titre d’option de rechange pour qu’un État ne soit pas contraint d’exécuter une peine pour une conduite répréhensible qui serait appréciée de manière totalement différente. Avec le crime de viol, on ne peut pas s’attendre à cela. Il est donc probable que l’Allemagne ne recoure pas à ce motif.**

***Q5. L’avis de Hans Schulz lui-même sur la question entre-t-il en ligne de compte ?***

**L’article 6 DC traite des situations dans lesquelles l’avis de la personne condamnée intervient. Ce n’est le cas que lorsque cette personne se trouve toujours dans l’État membre d’émission. Or, Schulz est déjà présent dans l’État membre d’exécution. La raison en est que des personnes telles que Schulz, qui sont fugitives et ont ainsi entravé l’exercice de la justice, sont considérées comme ayant renoncé à leur intérêt à déterminer l’État d’exécution. L’article 6(4) DC stipule seulement que Schulz sera informé.**

***Q6. Les autorités allemandes doivent-elles l’arrêter dans le courant de la procédure de reconnaissance ?***

**L’article 14 DC régit la question. Il s’agit d’une décision qui doit être prise sur la base du droit allemand. Les autorités allemandes peuvent – mais n’y sont pas tenues – arrêter Schulz avant que la décision de reconnaissance ne soit prise.**

**A. II. Exercices :**

**Identifiez les autorités compétentes exécutantes suivantes et les langues à utiliser dans le certificat :**

Pour trouver les autorités compétentes, nous allons utiliser l’[***Atlas***](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/AtlasChooseCountry/FR) disponible sur le site Web du RJE – [www.ejn-crimjust.europa.eu](http://www.ejn-crimjust.europa.eu) : sélectionner les EM d’exécution comme pays d’exécution et *903*. *Exécution d’une peine privative de liberté.*

En ce qui concerne les langues pour le certificat, nous utiliserons la [section– Notifications pour chacun des EM](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories/EN/286/-1/-1/-1).

À défaut de notification conformément à l’article 23(1) de la DC, la ou les langues officielles de l’État membre seront utilisées.

Les résultats devraient se présenter comme suit :

***1. Le ressortissant slovène Janez Zupančič a été condamné pour vol à main armée à Bruges, en Belgique, le 4 juillet 2019, à une peine de 7 ans. Il a été arrêté le 31 décembre 2017 et est en prison depuis lors. L’autorité belge compétente souhaite le transférer vers son pays d’origine, la Slovénie, et y faire purger la peine là-bas.***

L’autorité belge compétente se trouve à Bruxelles. Elle est compétente pour l’ensemble du pays : voir le site du RJE.

|  |
| --- |
| **Nom :** Parquet du procureur du Roi de Bruxelles (Bureau CIS) – Parket van de procureur des Konings te Brussel (Bureau CIS)**Adresse :** Portalis, Rue des Quatre bras, 4**Département (Division) :****Ville :**  Bruxelles**Code postal :** 1000**Numéro de téléphone :** + 32 2 508 73 24**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** + 32 2 519 82 96**Adresse e-mail :** mut.rec.bxl@just.fgov.be |

L’autorité slovène compétente se trouve à Ljubljana : voir le site du RJE.

|  |
| --- |
| **Nom :** Tribunal de première instance/*District Court*de Ljubljana (en tant que tribunal central lorsque la compétence territoriale ne peut être déterminée)**Adresse :** Tavcarjeva 9**Département (Division) :****Ville :**  Ljubljana**Code postal :** 1000**Numéro de téléphone :** +386 (0)1 366 44 44**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** +386 (0)1 366 45 18**Adresse e-mail :****La Slovénie accepte le slovène et l’anglais, au vu de** [sa notification présente sur le site du RJE](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?oqp=&for=&mat=or&lgrec=nl&jge=&td=;ALL&jur=C,T,F&num=C-128%2F18&page=1&dates=&pcs=Oor&lg=&pro=&nat=or&cit=none%2CC%2CCJ%2CR%2C2008E%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2Ctrue%2Cfalse%2Cfalse&language=fr&avg=&cid=2272827)**.** |

***2. Josip Knežević est un ressortissant croate condamné par le tribunal pénal de Miskolc, en Hongrie, à 12 mois d’emprisonnement pour vol. Il est né à Zagreb.***

L’autorité hongroise compétente se trouve à Budapest. Elle est compétente pour l’ensemble du pays : voir le site du RJE.

|  |
| --- |
| **Nom :** Ministry of Justice**Adresse :** Kossuth tér 4**Département (Division) :****Ville :**  Budapest**Code postal :** 1055**Numéro de téléphone :** +36 1 795 5823**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** +36 1 795 0554, ou +36 1 795 0552 **Adresse e-mail :** nemzb@im.gov.hu |

L’autorité croate compétente se trouve à Zagreb : voir le site du RJE.

|  |
| --- |
| **Nom :** Tribunal de comté/*County court* Zagreb**Adresse :** Trg Nikole Šubića Zrinskog 5**Département (Division) :****Ville :**  Zagreb**Code postal :****Numéro de téléphone :** (+385 1) 4801-069**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** (+3851)4920-260 **Adresse e-mail :** ured.predsjednika@zszg.pravosudje.hr**La Croatie accepte le croate et l’anglais, au vu de** [sa notification présente sur le site du RJE](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/1386)**.** |

***3. Le ressortissant roumain Florin Radu a été condamné le 1er juin 2015 par le tribunal de district de Kaunas, chambre pénale, à une peine de 15 ans pour deux meurtres commis en 2013. Le 7 juillet 2020, l’autorité lituanienne compétente souhaite transférer le jugement en Roumanie.***

L’autorité lituanienne compétente se trouve à Kaunas. Elle est compétente pour le district de Kaunas-Kauans : voir le site du RJE.

|  |
| --- |
| **Nom :** Tribunal de première instance/*District Court*de Kaunas, Chambre de Kaunas**Adresse :**  Laisvės al. 103**Département (Division) :****Ville :**  Kaunas**Code postal :** 44291**Numéro de téléphone :** +370 (37) 244 522**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** +370 37 424 743**Adresse e-mail :** kauno.apylinkes@teismas.ltL’autorité roumaine compétente est la Curtea de Apel (Regional) : voir le site du RJE. Nous ne savons pas d’où vient exactement Radu en Roumanie. Cela signifie que des informations supplémentaires sont nécessaires. **Selon** [sa notification présente sur le site du RJE](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/1228)**, la Roumanie exige :** Le certificat et le jugement doivent être accompagnés d’une traduction en **roumain.** |

**A. III. Scénario de cas 2, suite du cas 1 :**

**Lors de la procédure de reconnaissance en Allemagne, il apparaît que Schulz n’était pas présent à son procès en Pologne. Alors qu’il roulait sans billet le 7 juin 2010, il a été arrêté et est resté en détention provisoire jusqu’à ce qu’il s’évade de la prison le 8 juillet 2010 en commettant des violences sur un agent pénitentiaire. Après son évasion, une convocation au procès d’août 2010 a été envoyée à l’adresse à Varsovie où il était officiellement enregistré. L’agent responsable ne l’a pas trouvé à cet endroit. Ce dernier s’est rendu deux fois sur place et a laissé un avis indiquant qu’il devait venir chercher un document au poste de police. Il est incontestable que la citation a été signifiée conformément aux dispositions du code de procédure pénale polonais applicable à l’époque. Les autorités polonaises étaient à la recherche de Schulz sans succès depuis 2010.**

**Lors de la procédure en Allemagne, Schulz déclare :**

**- qu’il ignorait totalement le fait qu’une procédure était engagée à son encontre ;**

**- qu’il est resté chez sa mère depuis juillet 2010 ;**

**- qu’il reconnaît avoir utilisé les transports publics sans ticket ;**

**- qu’il nie avoir été impliqué dans l’une des infractions graves.**

**Questions :**

***Q1. Le jugement polonais peut-il être reconnu et exécuté en Allemagne ?***

**Les faits tels qu’établis par le tribunal polonais dans son jugement doivent être acceptés et ne peuvent être revus au titre de condition de reconnaissance. Il n’importe pas de savoir si un tribunal pénal allemand aurait été susceptible de ne pas le condamner sur la base des preuves disponibles, aurait tenu compte de ses dénégations ou aurait pris une décision beaucoup plus sévère. Il n’y aura donc pas d’enquête supplémentaire consécutivement au fait que Schulz clame son innocence. La reconnaissance mutuelle présuppose qu’il a eu l’occasion de faire valoir sa position sur l’accusation antérieurement, déjà lors du procès.**

**Sur ce, nous arrivons au cœur de cette deuxième question : Il n’était pas présent au procès. Son absence est-elle un fait qui a un impact sur la reconnaissance ou donne lieu à de nouvelles conditions ?**

***Q2. Quels sont les aspects concernant lesquels l’autorité d’exécution pourrait avoir besoin d’informations supplémentaires ?***

**Les autorités allemandes s’intéresseront beaucoup à la manière dont la citation de Schulz a eu lieu exactement. Ceci concerne l’article 9(1)(i), dans lequel un motif de refus est prévu. Selon les circonstances, la demande peut (ce n’est pas obligatoire) être refusée. Les autorités allemandes peuvent poser des questions supplémentaires aux autorités polonaises sur ce qui s’est passé exactement. NB : lors du remplissage des informations concernant la citation, il est très important que les autorités d’émission fournissent des informations factuelles, et non des qualifications juridiques. Si l’on examine la DC et les faits tels qu’ils sont décrits, il apparaît clairement que Schulz n’a pas été cité en personne. (NB : note à l'attention des formateurs : certains systèmes juridiques peuvent qualifier juridiquement une citation à comparaître comme exécutée en personne. Ce serait bien que ceci apparaisse au cours du débat).**

**Cependant, il est possible qu’il ait été informé par d’autres moyens. La DC ne définit pas ces autres moyens en termes formels mais comme une obligation de résultat : il a été établi sans équivoque qu’il est informé du procès prévu. Révolutionnaire, l’**[affaire *Dworzecki* (C-108/16 PPU)](http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=178582&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1948413) **a vu la Cour se concentrer sur la question de savoir si l’accusé pouvait savoir qu’une affaire était en cours à son encontre. Dworzecki a été cité à son adresse. Son grand-père a accepté la citation et a promis de la transmettre à son petit-fils absent. Selon la législation polonaise applicable à l’époque, il a donc respecté les règles relatives à la citation d’un accusé. Son absence ultérieure n’a pas entravé la procédure, qui a débouché sur un jugement. La Cour considère qu’une telle procédure est une fiction juridique.**

**Dans les circonstances concrètes de l’affaire, il n’y a aucune preuve positive que la citation soit parvenue à Schulz. Toutefois, ce n’est pas tout, car l’article 9(1)(i) prévoit trois situations dans lesquelles l’absence au procès ne peut donner lieu à un refus. Ensuite, Schulz a mandaté son avocat, qui était présent au procès. Nous ne le savons pas, mais c’est un point qui peut être clarifié par les autorités émettrices. La troisième et dernière possibilité est que Schulz s’est vu notifier la décision et a ensuite été informé de son droit à un nouveau procès. S’il déclare ensuite clairement qu’il ne veut pas d’un nouveau procès ou n’en fait pas la demande dans le délai imparti, le jugement est définitif et exécutoire. Nous ne savons pas si ce droit existe et quelle a été la réponse de Schulz. Toutefois, si l’une ou l’autre de ces situations s’applique, il n’y a pas de droit de refus.**

***Q3. Sur la base de quels critères prendra-t-elle une décision ?***

**Le principe fondamental sera de savoir si l’exécution du jugement polonais en Allemagne sert l’objectif de sa réinsertion sociale. De plus, accepter l’exécution permet également d’éviter l’impunité pour les infractions graves et contribue donc à offrir un espace de liberté, de sécurité et de justice aux citoyens européens.**

***Q4. Quelles sont les alternatives si l’Allemagne ne reconnaît pas le jugement polonais ?***

**Ceci va dépendre du motif du refus. Toutefois, ce qui est clair dès le départ, c’est que lorsqu’il existe un motif de refus applicable à l’exécution du jugement, il sera très probablement aussi applicable à un MAE polonais adressé à l’Allemagne aux fins de la remise de la personne. L’article 4(6) DC MAE autorise le refus de la remise de ressortissants pour exécution, à condition que l’État membre soit disposé à procéder lui-même à l’exécution. C’est précisément ce dernier point qui est problématique.**

**L’Allemagne peut-elle engager une nouvelle procédure pénale contre Schulz ? Il n’y a aucun doute sur sa compétence à l’égard des trois crimes graves sur la base de la territorialité et de la nationalité. L’infraction la plus ancienne pourrait être prescrite. Y a-t-il empêchement pour les autres infractions en vertu du principe de *ne bis in idem* au motif qu’il existe déjà une décision polonaise ? L’article 54 CAAS ne protège contre une seconde poursuite que si la sanction a été exécutée. Ce n’est certainement pas le cas.**

**Si l’on pense à ce que cela représente de tout recommencer, il est évident qu’il est largement préférable d’appliquer la peine polonaise directement.**

***Q5. Imaginez que le jugement polonais puisse être reconnu complètement. Quelles sont les règles applicables à son exécution en Allemagne ?***

**Cette question nous invite à appliquer l’article 17 DC 2008/909. Cette disposition stipule clairement que l’exécution est régie par le droit de l’État membre d’exécution, y compris toutes les règles relatives à la libération anticipée et conditionnelle (article 17(1)). Schulz a passé un mois et un jour dans la prison polonaise, une durée qui doit être déduite (art. 17(2)).**

**NB : L’** [affaire *Ognyanov* (C-554/14)](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=C-554/14&td=ALL)**, la plus intéressante, nous enseigne comment la Cour considère les responsabilités des États membres concernés et quel droit de quel État régit quelle partie de l’exécution du jugement. Le ressortissant bulgare Ognyanov avait été condamné au Danemark pour meurtre et vol qualifié en 2012 à une peine de 15 ans d’emprisonnement. Avant son transfert en Bulgarie en 2013, il avait travaillé dans la prison au Danemark. Au cours de l’exécution du reste de sa peine en Bulgarie, la question s’est posée de savoir si Ognyanov aurait droit à une réduction de sa peine au motif qu’il avait travaillé au Danemark. Le cas échéant, il aurait droit à une réduction de 2 ans, 6 mois et 24 jours. Sans prise en compte du travail danois, il n’aurait droit qu’à une réduction de 1 an, 8 mois et 20 jours, soit une différence d’environ 10 mois de prison. La loi danoise n’autorise aucune réduction pour ce motif mais la loi bulgare oui. En d’autres termes, l’article 17 de la Décision-cadre 2008/909 concernant les peines privatives de liberté s’oppose-t-il à l’utilisation du travail effectué dans la prison danoise pour réduire la peine purgée en Bulgarie ?**

**La réponse est que seul le droit danois régit la question de savoir s’il y a une réduction pour cause de travail ; l’État d’exécution ne peut pas, rétroactivement, substituer son droit en matière d’exécution des condamnations et, en particulier, ses règles relatives aux réductions de peine, au droit de l’État d’émission concernant la partie de la peine qui a déjà été purgée par l’intéressé sur le territoire de l’État d’émission.**

***Q6. Quand Schulz sera-t-il libéré ?***

**La conséquence logique de la réponse qui vient d’être donnée au point 5 est que cet élément est basé sur le droit allemand.**

**(NB pour les formateurs : ce serait un exercice intéressant dans un groupe multinational de demander à tous les participants de dire quand Schulz est censé être libéré si l’exécution devait avoir lieu dans leurs États respectifs. Vous serez surpris de voir les énormes différences !)**